



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013256-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté relatif aux artifices de divertissement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

DU

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE  
L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DE PETARDS,  
ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES D'ARTIFICES**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322,

Vu l'article L 2215-1 (3°) du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les accidents survenus depuis 2009 dans le département du Haut-Rhin, qui ont occasionné de très nombreuses blessures ayant nécessité une prise en charge médicale, notamment, pour le dernier réveillon : un décès, 8 plaies de la main, dont une avec arrachement de doigts, 6 problèmes ophtalmologiques, 3 brûlures, 1 plaie du pied, un barotraumatisme et 2 autres passages aux urgences ;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des enfants ; que les accidents les plus graves ont été provoqués par l'utilisation de mortiers, que les accidents liés à ce type d'artifice sont en augmentation ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Considérant, dès lors, que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté n° 2012-347-0010 du 12 décembre 2012 est abrogé.

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

### **A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE**

#### **Article 2 - Artifices de catégorie K1 et C1**

La vente des artifices de divertissement des catégories K1 et C1 est réservée aux personnes de plus de 12 ans. En outre, les produits pyrotechniques permettant le tir tendu vers les personnes ou les biens ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2.

#### **Article 3 - Artifices de catégories K2, C2, K3, C3 et T1**

Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet, et entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 10 janvier, la vente des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

Les personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ne sont autorisées à se procurer des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de types fusée que dans la limite d'une quantité maximale de matière active inférieure ou égale à 35 kg.

#### **Article 4 - Artifices de catégories K4, C4 et T2**

Conformément aux dispositions fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, les artifices de divertissement de catégorie K 4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 2.

Les artifices de divertissement des catégories C4 et T2 ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2, dans les conditions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011.

Les personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ne sont autorisées à se procurer des artifices de divertissement des catégories C4 et T 2 que dans la limite d'une quantité maximale de matière active inférieure ou égale à 35 kg.

**Article 5-** La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

### **B - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET AU TRANSFERT (ANNEXE 1)**

**Article 6- 1** L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la présentation d'une autorisation (document Cerfa n° 13375\*01) délivrée par l'administration des douanes – Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE)<sup>1</sup> après la recevabilité du ministre chargé de l'industrie.

**6-2** Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère chargé de l'industrie

**6-3** La présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane est requise à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'introduction des articles de pyrotechnie. L'autorisation est accompagnée de l'original de la facture ou de sa copie. A l'issue du contrôle, le service des douanes impute l'autorisation en quantité et en valeur des marchandises.

En revanche, l'expédition des articles de pyrotechnie à destination des pays membres de l'Union européenne n'est pas soumise à présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane. Dans ce cas, il appartient au bénéficiaire de disposer de l'exemplaire de l'autorisation ou d'une copie accompagnant la marchandise. Le bénéficiaire annote l'exemplaire ou sa copie de la date de l'opération, des quantités et de la valeur des marchandises et revêtue de la signature du bénéficiaire ou, dans le cas d'une entreprise, d'un cachet.

<sup>1</sup> Accessible à l'adresse : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13375.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13375.do)

## **C - CONDITIONS DE DETENTION**

**Article 7** - La détention d'artifices de catégorie K2 et C2 est interdite aux mineurs non accompagnés d'une personne titulaire d'un certificat de qualification.

## **D- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

**Article 8** - Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

## **E - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC**

**Article 9** - : Le lieu de stockage dans les réserves des magasins de vente répond aux caractéristiques fixées au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mai 2010.

Il est interdit :

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.

- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

**Article 10** - : Les magasins de vente disposent d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques.

Un extincteur de type approprié est disponible dans le local de vente.

Les conditions de présentation des articles pyrotechniques sur présentoir répondent aux dispositions de sécurité mentionnées dans l'instruction technique relative à la présentation des munitions et articles pyrotechniques figurant dans l'avis de la commission centrale de sécurité du 8 novembre 2012.

## **F - UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES**

**Article 11** - : A l'exception des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie :

- il est interdit d'utiliser tout article pyrotechnique à moins de 100 m des établissements de soins, de santé et assimilés, et des maisons de retraite.

- il est interdit de tirer pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices à moins de 50 m de tout bâtiment commercial, industriel ou artisanal, écoles et établissements d'enseignement, immeuble d'habitation ou bâtiment public.

**Article 12** - : Est interdite l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices dans les bals et autres lieux où se tient un grand rassemblement de personnes.

Toutefois, des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées par les maires, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées. L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits, ainsi que la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.

**Article 13 - :** Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet et entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 10 janvier, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

**Article 14 - :** Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

**Article 15 - :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M le Directeur de Cabinet, Mme et MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar , le 13 SEP. 2013

Le Préfet,



Vincent BOUVIER